

CONVENTION MEMBRE COLLECTIF FRANCE 2024

Elle est conclue entre :

La Fédération Française Handisport, ci-après dénommée « F.F.H. », 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS, représentée par :

- Sa Présidente, Guislaine WESTELYNCK,
- Le Directeur Technique National (D.T.N.), Grégory SAINT-GENIES

Et tout sportif inscrit sur les listes ministérielles reconnues de Haut niveau (Listes Elite/Seniors/Relève) à compter du 1^{er} janvier 2024, au titre de sa licence fédérale Handisport

Ou

Tout sportif inscrit sur les listes ministérielles de Membre d'un Collectif National ou Espoir à compter du 1^{er} janvier 2024, au titre de sa licence fédérale Handisport

Ou

Tout sportif membre d'un Collectif France Handisport hors liste ministérielle.

Préambule

L'objet de la F.F.H. est de proposer, développer, structurer les pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap physique et sensoriel sur l'ensemble du territoire national conformément à la délégation du Ministère en charge des Sports qui lui a été confiée. Ces pratiques sportives s'inscrivent dans un cadre compétitif ou de loisirs, à des fins de bien-être physique et/ou mental, dans un cadre de rééducation et/ou réadaptation fonctionnelle ou pas.

La stratégie sportive présentée dans le cadre du Projet de Performance Fédéral (P.P.F.) est destinée à optimiser les performances des équipes de France lors des compétitions de référence déterminées par la Commission du Sport de Haut Niveau (C.S.H.N.) du Conseil National du Sport (C.N.S.) : Les Jeux Paralympiques, les Championnats du Monde individuels et par équipes, Championnats d'Europe individuels et par équipes.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif de Haut Niveau (S.H.N.). C'est le fruit, non seulement d'un investissement sportif personnel fort, sans retenue, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. Dans ce cadre, le sportif n'agit pas seulement à titre individuel, il représente la nation, sa fédération et son association.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la fédération et de chaque athlète de haut niveau de la fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

Article 1 : Conditions Préalables

Le sportif doit disposer d'une licence fédérale FFH « Compétition » dans un club affilié à la fédération au moment de la signature de la présente convention. La fédération et le sportif sont soumis au respect de la charte des membres des collectifs France, du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage* prévu par la Loi et la réglementation fédérale.

Elle/il doit par ailleurs mettre à jour ses données sur le Portail du Suivi Quotidien du Sportif (P.S.Q.S.). La mise à jour des informations sur le P.S.Q.S. est déterminante pour l'éligibilité aux aides institutionnelles : fédérales ou acteurs institutionnels du type Agence Nationale du Sport.

La convention implique personnellement le sportif et par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

Article 2 : Engagements de la Fédération

2.1 Communication

La F.F.H. détient, promeut et diffuse par les moyens dont elle dispose et dans les meilleurs délais, les résultats collectifs les plus remarquables des Équipes de France mais aussi, dans la mesure de ses moyens, les résultats les plus remarquables réalisés par les sportifs lors des compétitions individuelles auxquelles ils participent.

2.2 Aides financières

Aides personnalisées

La F.F.H. peut octroyer, sans obligation, aux sportifs inscrits(es) en liste de haut niveau des aides personnalisées. Ces aides sont allouées dans le cadre de la convention d'objectifs que la fédération signe annuellement avec l'Etat via l'Agence Nationale du Sport.

Ces aides sont principalement destinées à garantir un niveau de revenus à hauteur de 40K€ annuels bruts pour les sportifs du cercle Haute-Performance et de la cellule Performance définies par l'ANS mais elles sont aussi destinées au soutien socio professionnel des sportifs.

Remarques :

- Les aides personnalisées sont octroyées aux sportifs(ves) sur proposition de la D.T.N. en lien avec les cadres de la discipline sportive concernée.
- Pour bénéficier de ces aides, le sportif doit être exempt de toute dette vis-à-vis de la F.F.H. (Ou celle-ci doit être en cours de règlement) et avoir signé la présente convention.

Dans un objectif de gestion maîtrisée et plus lisible des aides aux sportifs de haut-niveau, la direction technique nationale a décidé d'adopter le mode de gestion suivant des aides personnalisées pour la saison sportive 2024 :

- 1- En premier lieu, répondre sur cette enveloppe à la nécessité de « garantir » un minimum de revenus à hauteur de 40K€ annuels pour les sportifs du cercle Haute Performance et des Cellules Perf24 sur la base de leurs revenus déclarés à l'Agence Nationale du Sport.

La mobilisation de l'enveloppe AP 2024 se fera prioritairement sur cette ligne, incluant les charges pour tous les montants supérieurs à 10 250€ versés aux SHN. Ex, 15K€ versés à un SHN = 18 678,15€ imputés sur l'enveloppe AP 2023 compte tenu des 3 678,15 de charges.

- 2- Répondre sur cette enveloppe à la nécessité d'accompagner les sportifs des Cellules Perf 24 et « Hors cercle » sur des aménagements socio professionnels et/ou sur des aides sociales.

Toute autre forme d'accompagnement financier sera étudiée une fois cette étape validée tel que présenté dans la circulaire Haut-Niveau transmise par le Bureau de la Vie de l'Athlète (bva@handisport.org).

- La majeure Partie des aides socio professionnelles apportées aux sportifs de haut-niveau à des fins d'aménagements socio professionnels ou de manque à gagner seront prises en charge sur l'enveloppe aides personnalisées selon le format suivant :

Pour les listés Relève : selon les besoins avec seuil de 3 500 euros ;

Pour les listés Seniors : selon les besoins avec seuil de 7 500 euros ;

Pour les listés Elites : selon les besoins avec seuil de 10 000 euros.

Les critères d'aide à la décision sont les suivants pour définir le montant des aides engagées par la fédération :

- *L'inscription de la sportive ou du sportif sur le cercle Haute-Performance tel que défini par l'ANS ;*
- *Le potentiel médaillable du SHN ;*
- *Son employeur ;*
- *Année paralympique ou pas ;*
- *L'accompagnement de la MRP et des partenaires locaux ;*
- *La nature de sa discipline ;*
- *Le niveau de rémunération salariale du sportif.*

- la partie des aides sportives financières liées au handicap de l'athlète : par exemples, déplacements liés à la problématique de l'adversité sur le territoire de vie du sportif, achat de matériel spécifique (Fauteuil technique, prothèse) ou participation aux frais d'un guide ou d'un pilote, etc. Ces aides seront mobilisables exclusivement par les athlètes qui relèvent du P.P.F, plus particulièrement ceux inscrits sur les listes « Elites » Ministérielles.

Les indicateurs retenus pour définir le montant proposé sont les suivants : *Potentiel Titre Paralympique (de 1 à 5) ; Investissement Personnel (de 1 à 5) ; Coût d'une saison sportive (de 1 à 5) ; Participation fédérale au projet socio-professionnel (de 1 à 5).*

Ces accompagnements au projet sportif seront soumis à étude et validation du Manager de la Performance de la Discipline concernée, en concertation avec Les Managers de la Haute-Performance Eté ou Hiver.

Les Aides à la pension

Selon les profils des sportives et/ou sportifs, la fédération se réserve la possibilité de prendre en charge ou pas tout ou partie des coûts financiers en structure permanente d'entraînement reconnue par la F.F.H. et le Ministère chargé des sports, sous réserve d'une validation par le D.T.N.de l'inscription du sportif au sein de ladite structure.

Sans accord préalable du Directeur Technique National, l'intégralité des frais sera automatiquement refacturée à la sportive et/ou au sportif et/ou à ses responsables légaux.

Les autres aides

Le fait d'être inscrit en liste de haut niveau par la Fédération permet aux sportifs de niveau (Elite, Senior, Relève) de bénéficier, selon les politiques locales et sur demande du sportif(ve), d'aides financières des collectivités territoriales liées à cette qualité de SHN. En outre, à titre exceptionnel, un soutien d'ordre social pourra être apporté à un sportif de haut-niveau inscrit a minima sur les Listes Relève, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les ligues régionales dont relèvent les sportifs peuvent apporter, selon leur politique, un complément à cette aide.

Pour rappel, la circulaire HN transmise par le Bureau de la Vie de l'athlète précise les aides mobilisables.

2.3 Assurance

L'athlète inscrit en liste de haut niveau ou accueilli dans une structure, à titre permanent ou ponctuel bénéficie :

- a) Au regard de sa qualité de sportif licencié à la F.F. Handisport:
 - Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés, prévues par le contrat de groupe souscrit par la fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information jointe en annexe.

- b) Au regard de sa qualité de sportif licencié à la F.F.H. et de son inscription en liste de sportif de haut niveau :
 - D'une couverture « Individuelle Accident » spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive et prise en charge par la fédération et dont le détail est présenté en annexe 5.
 - D'une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère des sports (Décret 2016-608 du 3 mai 2016) dont le suivi incombe à la Fédération et à la Direction Technique Nationale selon les modalités de mise en œuvre sont présentées en annexe 6.

Les garanties d'assurances souscrites par la fédération pour le compte de l'athlète sont expliquées dans la notice d'information annexée. L'athlète signataire reconnaît avoir lu, compris, et accepte les conditions d'assurance exprimées dans cette notice.

Il reconnaît notamment que les montants couverts ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice.

La Fédération appelle l'attention de l'athlète signataire de la présente quant à l'intérêt d'une étude attentive des garanties proposées et de l'éventuelle nécessité pour lui de souscrire à titre privé des garanties complémentaires. Dans ce cadre, et/ou pour certains cas particuliers et sur demande, la fédération accompagnera/conseillera/orientera le sportif qui le souhaiterait pour la souscription d'un contrat d'assurance ou de prévoyance complémentaire.

Remarques :

- L'application des dispositions énumérées aux points a) et b) ci-dessus est subordonnée à la transmission, par la sportive ou le sportif, à la fédération des documents nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.
- La couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » ne peut être mise en application que dans le cadre du programme sportif joint à la présente convention. Elle ne peut être mise en œuvre que si le sportif informe immédiatement l'entraîneur référent ou le DTN d'une éventuelle blessure.
- La fédération accompagnera les sportifs qui le souhaitent dans l'étude d'un éventuel contrat de prévoyance complémentaire à ces conditions d'assurance.

Article 4 Les engagements Réciproques

4.1 Programme sportif

Le programme sportif est défini en début de saison entre l'entraîneur référent et le sportif, conformément à la règle VII de la Charte du Sport de haut Niveau. Il doit inclure en priorité les compétitions prévues à la règle XIV de ladite Charte. Ce programme est annexé (annexe 1 et programme) à la présente convention, il peut faire l'objet d'avenants annuels modifiant la présente convention.

4.2 Encadrement et entraînement

Sportifs en pôle

La Fédération s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter aux sportives et sportifs relevant d'un Pôle d'entraînement les meilleures conditions de réalisation de leur projet. Pour ce faire, le Directeur Technique National désigne, un entraîneur référent, responsable de collectif et éventuellement d'une structure d'entraînement permanente dont les missions sont :

- L'entraînement au quotidien des sportifs relevant de la structure
- Le coaching lors des compétitions de référence

En contrepartie, le sportif :

- S'engage à suivre les recommandations et préconisations des entraîneurs nationaux dans sa vie sportive, notamment en matière de programmation sportive,
- S'engage à compléter un outil de suivi d'entraînement proposé par l'encadrement de sa discipline pour un suivi sportif effectif et la mise en œuvre d'un projet partagé de performance,
- Transmet à l'entraîneur référent les documents relatifs au suivi de son entraînement afin de permettre une régulation optimale de son programme,
- Participe aux actions définies dans le cadre du Projet Fédéral de Performance (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions),
- Demande à l'entraîneur de Pôle la validation de tout intervenant qu'il s'est attaché à titre personnel.

Sportifs en Club

La Fédération s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter aux sportives et sportifs relevant uniquement d'un club les meilleures conditions de réalisation de leur projet. Pour ce faire, le Directeur Technique National désigne, un entraîneur référent, responsable de collectif dont les missions sont de définir, conjointement avec un entraîneur de Club les conditions d'encadrement et de suivi de ce sportif et notamment :

- L'entraînement au quotidien
- Le coaching lors des compétitions de référence ou de préparation
- Les modalités de coaching lors des tournois auxquels le sportif participe à titre individuel.
- S'engage à compléter l'outil de suivi d'entraînement proposé par l'encadrement de sa discipline pour un suivi sportif effectif et la mise en œuvre d'un projet partagé de performance

Par ailleurs, les services du siège fédéral sont à la disposition des sportifs s'entraînant en club et de leurs entraîneurs en « qualité de pôle Ressource », après prise de contact avec le head coach et/ou l'entraîneur référent pour la mise en place des modalités pratiques.

En contrepartie, Le sportif :

- S'engage à suivre, avec son entraîneur de club les recommandations et préconisations des entraîneurs responsables de collectif en matière de vie sportive, notamment de programmation sportive,
- Transmettre en début de saison un planning sportif prévisionnel,
- S'engage à participer aux actions définies dans le cadre du Projet Fédéral de Performance (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions),
- S'engage à informer l'entraîneur responsable de collectif de toute blessure,
- S'engage à informer l'entraîneur responsable de collectif de ses résultats.

Suivi socioprofessionnel

Le Directeur Technique National a désigné un responsable national du suivi des sportifs. Ce responsable assure, à la demande des sportives et des sportifs un accompagnement personnalisé notamment :

- En les informant des dispositions spécifiques dont ils peuvent bénéficier au regard de leur double projet,
- En communiquant aux différents partenaires institutionnels et à d'éventuels employeurs, les besoins socioprofessionnels identifiés
- En favorisant les relations entre les athlètes et leurs responsables de formation (ou de l'entreprise pour les sportives et sportifs en situation de salarié),
- En intervenant auprès des responsables de formation (ou de l'entreprise pour les sportives et sportifs en situation de salarié) lorsque le programme sportif impose des absences.
- En accompagnant les sportifs sur la création d'une micro-entreprise pour les contrats d'image. En annexe, un document informatif relatif à la micro-entreprise

En contrepartie, le sportif s'engage à :

- Communiquer au préalable l'attestation de la Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) au responsable du suivi socio-professionnel, ainsi que son CV professionnel et son CV sportif à jour
- Formaliser un projet de formation compatible avec son projet sportif,
- S'il est salarié, favoriser une communication réciproque sur les obligations professionnelles auxquelles il est tenu avec le responsable national du suivi socio professionnel des sportifs et son entraîneur référent.
- Porter dans les plus brefs délais (immédiatement) à la connaissance du responsable national du suivi des sportifs et de son entraîneur toute information nécessaire telle que d'éventuelles difficultés rencontrées dans son projet, ses besoins de soutien pour une absence, etc.
- Tenir son entraîneur référent informé des échanges relatifs à son projet de formation.

4.3 DROIT à l'IMAGE

ÉQUIPE DE FRANCE – IMAGE ASSOCIEE

1. En acceptant sa sélection en Equipe de France Handisport, la F.F.H. dispose, au-delà des droits à l'image de cette dernière, du droit d'exploitation de l'image associée du sportif, qui comprend son image, sa voix, son nom et tout autre attribut de sa personnalité associés à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de l'Équipe de France Handisport (ci-après l'« image associée »).

Ainsi, la F.F.H. est autorisée, sans contrepartie financière spécifique, à reproduire et communiquer au public, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix (tels que ses partenaires) :

- L'image associée, collective et individuelle, du sportif évoluant en Équipe de France Handisport :
 - Image associée collective : lorsqu'au minimum, l'image de trois sportifs(ives) est reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire ;
 - Image associée individuelle : en deçà de la limite susmentionnée.
- Sur tous supports et par tous moyens, notamment :
 - Par tous types de réseaux numériques (Internet – y compris les réseaux sociaux - Intranet ou Extranet) et réseaux de téléphonie fixe ou mobile, par téléchargement, streaming et autres techniques informatiques ;
 - Par télédiffusion et sous forme de vidéogrammes (DVD et tous autres supports audiovisuels et/ou numériques) ;
 - Dans tous journaux, périodiques, catalogues et brochures ;
 - Pour des vignettes autocollantes (« stickers »), cartes postales, dépliants, affiches, tracts (« flyers »), posters, calendriers, mailings, porte-clés, cartables, sacs, badges, articles d'habillement, de papeterie (agendas, etc.), de bureau, de plage et informatiques (tapis de souris, etc.) ;
 - Sous toutes formes d'édition de livre, press-books et portfolios (imprimés ou numériques) ;
 - Sous toutes formes d'édition électronique (notamment CD-Rom, CD-photo et CD-I) ainsi que pour les applications destinées notamment à la téléphonie mobile, aux tablettes numériques et réseaux sociaux ;
 - Par voie d'exposition et tous procédés de diffusion, dans tout lieu privé, public ou réunissant du public, notamment dans le cadre de manifestations organisées par la F.F.H. ou ses partenaires, de compétitions et d'évènements sportifs amateurs ou professionnels ;
 - En utilisant tous rapports de cadrage, en noir et blanc et/ou en couleurs, accompagnées ou non d'un texte ou d'un son postsynchronisé (notamment un commentaire ou une œuvre musicale), de manière isolée ou associée à d'autres créations.

- En tous pays et pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteur relatifs aux supports et moyens susmentionnés.
- À des fins commerciales uniquement pour ce qui concerne l'image associée collective ;
- A des fins promotionnelles, d'information et de communication institutionnelle interne/externe, pour ce qui concerne l'image associée collective et individuelle, tant auprès du grand public que dans le cadre de relations avec ses partenaires.

2. En acceptant sa sélection en Équipe de France Handisport, le sportif s'engage à porter la tenue de l'Équipe de France Handisport durant toute la compétition et/ou le stage.

3. Le sportif pourra utiliser son image associée individuelle à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation expresse de la F.F.H. et sous réserve de ne pas modifier tout ou partie du visuel de sa tenue quels que soient les supports ou moyens utilisés.

HORS ÉQUIPE DE FRANCE – IMAGE INDIVIDUELLE (IMAGE NON-ASSOCIEE)

Le sportif dispose du droit d'exploitation de son image individuelle (image non-associée) pour toutes les compétitions auxquelles il/elle participe à titre individuel, en dehors de l'Équipe de France Handisport, sous réserve de :

- Préserver l'image de sa discipline, de sa fédération et du sport français en général ;
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

4.4 PARTENARIATS

PARTENAIRES F.F.H. – IMAGE ASSOCIEE

1. Promotion – Information – Communication institutionnelle :

Conformément aux stipulations susmentionnées, les partenaires de la F.F.H. pourront être autorisés par cette dernière, à utiliser, au-delà de l'image de l'Équipe de France Handisport, l'image associée (collective ou individuelle) du sportif, sans lui en référer et ce, pour les supports, moyens, territoires, durée et destinations définis ci-avant (cf. « Droit à l'image - Équipe de France – Image associée »).

2. Exploitations commerciales :

Concernant les exploitations commerciales de l'image associée du sportif :

- Image associée collective : les partenaires de la F.F.H. pourront être autorisés par cette dernière, à utiliser, au-delà de l'image de l'Équipe de France Handisport, l'image associée collective du sportif, sans lui en référer et ce, à des fins commerciales, pour les supports, moyens, territoires et durée définis ci-avant (cf. « Droit à l'image - Équipe de France – Image associée »).
- Image associée individuelle : le sportif devra y consentir préalablement.

PARTENAIRES PRIVÉS – IMAGE INDIVIDUELLE (IMAGE NON-ASSOCIEE)

Le sportif est libre de souscrire tout contrat de partenariat portant sur son image individuelle (image non-associée) auprès du partenaire de son choix, sous réserve :

- Qu'aucune marque de partenaires privés ne soit apposée sur les tenues (de compétitions et d'entraînements) de l'Équipe de France Handisport ;
- Que les partenaires privés ne soient, d'une quelconque manière, autorisé à utiliser l'image de l'athlète en tenue (de compétitions et d'entraînements) de l'Équipe de France Handisport ;
- Que le sportif ainsi que les partenaires privés s'engagent à veiller à ce qu'aucun amalgame ne soit fait entre ces derniers et l'Équipe de France Handisport.

4.5 COMMUNICATION

La F.F.H. peut demander, sur la base de 2 jours par an, au sportif de participer à :

- Des actions de promotion et de communication interne/externe, notamment auprès des jeunes publics ;
- Des opérations de communication interne/externe vis-à-vis de ses partenaires (y compris les partenaires de l'Équipe de France Handisport), dans la limite de deux par saison.

Étant précisé que :

- Les programmes sportif et professionnel auront la priorité par rapport aux demandes des partenaires, l'entraîneur référent et le D.T.N. étant garants du respect de cette précaution.
- Pour ces opérations, les partenaires de la F.F.H. pourront uniquement utiliser l'image de l'Équipe de France Handisport ainsi que l'image associée (collective ou individuelle) du sportif, et non son image individuelle (image non-associée).

4.6 ETHIQUE INTEGRITE

Chaque sportif(ve) et l'ensemble des cadres qui l'entourent, pour son encadrement personnel et son encadrement fédéral, se doivent d'adopter un comportement exemplaire vis-à-vis d'autrui, que ce soit en paroles, gestes ou intentions.

- En lien avec la décision prise par le Comité Directeur de la FF Handisport du 20/10/2022, « *Peut ne pas être sélectionné en équipe nationale ou de France, tout athlète ayant commis des faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et toutes infractions portant atteintes à l'image de la Fédération Française Handisport.*
- Tous propos, gestes, comportements inadaptés feront l'objet d'une saisine auprès de l'instance fédérale disciplinaire concernée et/ou auprès du comité d'éthique de la FF Handisport et/ou auprès de l'institution concernée selon la gravité des faits rapportés ;
- Chaque sportif (ve) dispose du droit et du devoir de dénoncer auprès de la fédération (ethique@handisport.org) ou auprès de signal Sports signal-sports@sports.gouv.fr tout fait de violence verbale, physique et/ou psychologique ou propos, attitude(s) discriminatoire(s) ou attitude(s) et/ou mot(s) déplacé(s), inapproprié(s) le concernant ou concernant un membre de son collectif.

4.7 SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE (S.M.R.)

Afin de préserver la santé des sportifs, la F.F.H. organise un suivi médical conformément aux textes en vigueur. Dans ce cadre la Fédération nomme un médecin coordonnateur de la S.M.R. et s'engage à :

- Respecter la confidentialité de toutes les informations médicales
- Rembourser les frais afférents selon le barème de la sécurité sociale.

Le sportif inscrit sur listes ministérielles :

- Transmet dans les délais les plus courts les résultats des examens demandés au médecin coordonnateur de la S.M.R.
- Informe le Médecin Fédéral et le médecin en charge de la SMR de tout problème de santé.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, pour des raisons de sécurité médicale, la suspension, la non-sélection, voire l'exclusion du sportif de la compétition pour laquelle il est préalablement sélectionné et son retrait de toutes les actions programmées.

4.8 Lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la F.F.H.

La F.F.H. :

- Diffuse toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits,
- Apporte, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

Le sportif :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage,
- S'engage à suivre une formation sur la plate-forme ADEL de l'Agence Mondiale Antidopage en validant un niveau de formation correspondant à son niveau de pratique ;
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) ou de la W.S.F concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés,
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (W.S.F., A.M.A., A.F.L.D.) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet,
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites.
- Informe le Médecin Fédéral de toute demande d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT) formulée auprès de l'A.F.L.D. ou de la W.S.F.

4.9 Remboursement de frais

La Fédération prendra à sa charge les frais engagés à partir du lieu de rendez-vous fixé sur la convocation ou l'invitation, et relatifs à :

- Toute sélection en Équipe de France sur une compétition de référence.
- Toute action, de promotion ou de communication à laquelle il lui est demandé de participer.

Les tarifs de remboursement de frais sont basés sur le tarif de remboursement officiel de la fédération (sous réserve de modifications du Règlement Financier de la F.F.H.). Une feuille de frais incluant les informations relatives au barème en vigueur est annexée (Annexe 8) à la présente convention.

Remarque : Toutes les dépenses doivent être justifiées par une pièce originale et nominative (facture, récépissé, attestation, ticket, titre de transport...).

Article 5 : Devoir de réserve

Le sportif conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience, néanmoins il est soumis au devoir de réserve et doit défendre les points ci-après :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la F.F.H. , celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (C.I.P. ou C.A.E.), l'appellation officielle (« naming ») des épreuves fédérales,
- Ne pas tenir de propos diffamants à l'égard d'un autre sportif, des membres de la F.F.H. et de ses partenaires, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.).
- A NOTER la mention Complémentaire adoptée par le Comité Directeur du 20/10/2023 : *« Peut ne pas être sélectionné en équipe nationale ou de France, tout athlète ayant commis des faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et toutes infractions portant atteintes à l'image de la Fédération Française Handisport. Sur proposition du DTN, après avoir entendu le sportif concerné et à l'examen de sa situation judiciaire, le comité directeur est souverain pour valider ou non sa sélection. »*

En cas de conflit et quelle qu'en soit la nature (différend opposant la sportive ou le sportif à un membre de la F.F.H., à un membre de son encadrement relevant de la F.F.H., à son employeur partenaire ou à un autre sportif), la sportive ou le sportif s'engage, dans les délais les plus brefs, à en informer le D.T.N. et/ou la Présidente de la Fédération.

Remarque : Ces devoirs sont étendus pour tous les médias, et également pour les réseaux sociaux.

Article 6 : Litige

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention et/ou au non-respect d'un ou plusieurs éléments de la convention, la F.F.H. et le sportif chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- 1) Une rencontre amiable avec la Présidente de la F.F.H. et le D.T.N. (ou leurs représentants),
- 2) La Commission Nationale de Discipline de la F.F.H. (selon la nature des faits ou le point de litige),
- 3) La conciliation du Comité National Olympique et sportif Français (CNOSF)
- 4) La chambre arbitrale du sport du C.N.O.S.F. ou les tribunaux compétents.

Article 7 : Durée de la convention

La présente Convention s'applique du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Annexe 1 : Notice d'ASSURANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, la F.F.H a souscrit un contrat d'assurance de personnes au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 221-2](#) du code du sport couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer. Sur demande du sportif auprès de la DTN de la FFH, la notice d'information pourra lui être transmise pour information.

Annexe 2 : Accident du travail / MALADIE – Qui fait quoi

GESTION INDIVIDUELLE					
En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet			En cas de maladie professionnelle		
ACTION	QUI?	COMMENT?	ACTION	QUI?	COMMENT?
information du DTN	le SHN ou son entraîneur	au DTN par tout moyen dans les 24heures	déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail	L'assuré	au moyen du formulaire S6100b
déclaration à la CPAM du lieu de résidence habituelle de la victime	le DTN	transmet le CERFA 14463 – S6200 à la CPAM dans les 48heures après avoir été informé par le SHN	reconnaissance de la maladie professionnelle	service médical de la CPAM	après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable une fois)
remise au SHN de la feuille d'accident (éviter au SHN l'avance des soins)	le DTN	remet au SHN le CERFA 11383-S6201 rempli			
prise en charge des prestations	CPAM		prise en charge des prestations	CPAM	

ACTIONS TRANSVERSALES			
description	QUI?	COMMENT?	Auprès de qui?
paiement des cotisations	Direction des sports	Bordereau de paiement des cotisations établi par l'ACOSS, sur la base des 2 codes risques de la nomenclature, publiés dans l'arrêté ministériel	URSSAF de Paris
taux des cotisations	Taux collectif des 2 codes risques relatifs aux disciplines sportives	Taux dans l'arrêté ministériel	
montant des cotisations	Cotisation forfaitaire calculée par la direction des sports	Taux fixés par arrêté AT-MP*salaire minimum des rentes*effectifs publiés par arrêté du ministère des sports	

Annexe 3 : Note de frais

 <p>Handi Sport FÉDÉRATION FRANÇAISE</p>	<h2>FICHE DE FRAIS</h2>	Nom de votre responsable
	A RETOURNER AVEC JUSTIFICATIFS A VOTRE RESPONSABLE. DELAI MAXIMUM 10 JOURS, MENTIONS INCOMPLETES OU ILLISIBLES : PAS DE REMBOURSEMENT	Fonction
	ADRESSE DU DESTINATAIRE DE LA FICHE DE FRAIS	Sport ou commission ou comité ou club ou FFH

BENEFICIAIRE DU REMBOURSEMENT			
NOM		PRENOM	
QUALITE		CLUB :	
ADRESSE PERSONNELLE N° :		RUE :	
CODE POSTAL :		VILLE :	
OBJET DE LA DEPENSE :		DATE :	

BENEFICIAIRE	TRANSPORT	ACCOMPAGNATEUR	DECOMPTE
EN FAUTEUIL <input type="checkbox"/>	SNCF <input type="checkbox"/>	EN FAUTEUIL <input type="checkbox"/>	
MAL-VOYANT <input type="checkbox"/>	VOITURE <input type="checkbox"/>	MAL-VOYANT <input type="checkbox"/>	X Km = €
NON-VOYANT <input type="checkbox"/>	MINIBUS <input type="checkbox"/>	NON-VOYANT <input type="checkbox"/>	SNCF 1ère Classe = €
MAL-MARCHANT <input type="checkbox"/>	REMORQUE <input type="checkbox"/>	MAL-MARCHANT <input type="checkbox"/>	PARKING = €
MARCHANT <input type="checkbox"/>	AVION <input type="checkbox"/>	MARCHANT <input type="checkbox"/>	REPAS = €
VALIDE <input checked="" type="checkbox"/>		VALIDE <input type="checkbox"/>	Péage = €
NOM (S) DU ou DES ACCOMPAGNATEURS :			Autres = €
BON POUR ACCORD - VISA ET OBSERVATIONS DE VOTRE RESPONSABLE :			Affranchissement = €
			TOTAL
<i>Bon pour accord</i>			€

CADRE RESERVE AU TRESORIER FEDERAL			
DATE DE REGLEMENT	IMPUTATION ANALYTIQUE	MONTANT REGLE	N° CHEQUE
SIGNATURE EMETTEUR		BANQUE	

Annexe 4 : CREATION MICRO-ENTREPRISE

STATUT DE MICRO-ENTREPRENEUR

PRECAUTIONS

Faire **attention aux sites existant**, notamment pour se déclarer.

En effet, il **existe des sites « truands »** qui parfois demandent une participation financière. Or **c'est totalement gratuit de se déclarer auto entrepreneur**.

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/creer-mon-auto-entreprise.html>

Retrouvez toutes les étapes pour créer votre compte en quelques clics, grâce au guide :
<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Tutos/Inscription/mobile/index.html>

METHODOLOGIE

Se déclarer (sur le bon site).

Choisir son domaine, commerce, service ou profession libérale, et sa fonction.

Si on est dans la vente (BIC : Bénéfice Industriels et Commerciaux), le plafond est d'environ 176 200 euros cumulés pendant 2 années consécutives.

Si on est dans la prestation de service ou BNC (Bénéfices non Commerciaux), le plafond est de 72 500 euros pendant 2 années consécutives.

Si le plafond est dépassé, il y a changement de statut automatiquement en tant qu'indépendant « classique ».

Dès que la déclaration est faite, le numéro de SIRET est envoyé et ce document est à **garder précieusement, car demandé comme justificatif d'inscription**.

Avantages du statut

Soumission à la cotisation aux régimes sociaux **uniquement** quand il y a une somme perçue **et** déposée sur le compte en banque. Tant qu'il n'y pas d'encaissement, il n'y a pas de cotisation.

Environ 22% des charges couvrent vieillesse, prévoyance, sécurité. **Attention**, cela ne couvre pas le droit au chômage.

(Lorsque c'est une société, il y a paiement même sans aucun chiffre d'affaires. Là les paiements sont fonction de ce qui est gagné.)

IMPORTANT

- Il faut **créer un compte en banque dédié** à la micro-entreprise.
- **URSAFF** : il est possible de recevoir **l'impôt au titre de l'activité et donc de séparer l'impôt** lié à l'activité de celui « personnel ». Il faut « **Optez pour le versement libératoire de l'impôt** », qui permet de compter les impôts dans l'activité et donc de ne plus le déclarer dans l'imposition de revenu « classique ».
Intérêts : pour les mineurs qui sont encore sous l'imposition de leurs parents. Ces derniers ne sont pas impactés fiscalement. C'est aussi intéressant pour les jeunes encore peu expérimentés sur la gestion comptable et fiscale et qui ont du mal à anticiper, car cela permet de dissocier les diverses activités et de moins être surpris par les sommes à payer.
- **Attention** : il ne **pas avoir qu'un client unique**, car cela peut être **requalifié en salariat déguisé**. **L'idéal est donc d'avoir au minimum deux clients**. Tout comme, il **n'est pas possible de facturer mensuellement un client**, au risque encore une fois d'être requalifié en salariat déguisé.
- La souscription à une **assurance professionnelle** est fortement conseillée.
- L'entreprise ne facture pas de TVA, c'est toujours en **franchise de TVA**.
- Il faut faire une **déclaration CFE** (Cotisation Foncière d'Entreprise).

A SAVOIR

- Le statut de micro-entrepreneur n'ouvre pas de droit au chômage en tant que tel. Pour autant, si une personne touche des allocations chômage via une autre situation, c'est **cumulable, si le montant perçu est inférieur au montant perçu par l'activité**. De plus, il est alors possible de bénéficier pendant 3 ans de cotisations moindres.
- S'il y a un dépassement du seuil de chiffre d'affaires, l'autoentreprise bascule dans le régime réel avec un statut d'indépendant « classique » à partir de la 3^{ème} année.
- Si aucune somme n'est perçue pendant **24 mois**, le micro-entrepreneur sort automatiquement du statut.
- Cotisations = **CIPAV** : professions libérales réglementées / **SSI Sécurité Sociale pour les indépendants** : commerce /service / professions libérales non réglementées.
- L'autoentrepreneur doit effectuer sa déclaration de chiffre d'affaires, mensuellement ou trimestriellement selon l'option choisie, même si celui-ci est nul pour la période. Dans ce cas, la déclaration de chiffre d'affaires doit être complétée en positionnant le montant **0** dans la colonne « chiffre d'affaires » de votre déclaration.
- Il existe un **logiciel GRATUIT** très pratique et utile = **comptae** (téléchargeable). Il aide à la comptabilité, les déclarations et il émet des factures.
- Sites intéressants :
<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>
<https://bpifrance-creation.fr/> APCE : bonne source
<https://www.planete-auto-entrepreneur.com/>

SE RENSEIGNER

- Pour les personnes en situations de handicap et/ou bénéficiant de la RQTH, se rapprocher de l'**AGEFIPH** pour demander conseil et voir s'il n'y aurait pas d'autres aides, droits et obligations.
- **Pour les activités mixtes (service et vente)** : c'est possible, mais il y a des quote part et autres actions à faire : **appeler directement l'URSAFF** pour demander conseils, des explications et un accompagnement, car c'est plus complexe.

Annexe 5 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article L221-2-1 du code du Sport

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I : Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II : En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- À favoriser sa réussite sportive,
- À compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- À faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III : L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV : Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui. Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V : Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI : Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII : Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII : Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle IX : Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X : Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et

concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI : La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XII : Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII : Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV : Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.



ATTESTATION ENGAGEMENT SHN – 2024

Je soussignée, (NOM, PRENOM) :

Déclare sur l’honneur avoir lu et pris connaissance de la convention individuelle et reconnais engager ma responsabilité vis-à-vis de la F.F.H. au titre de la saison sportive 2024.

Je m’engage à compléter sur le P.S.Q.S l’ensemble de mes informations administratives, sportives et socio-professionnelles.

Fait à Paris, Le :	Fait à Paris, Le :	Fait à : Le :
Présidente de la F.F.H. Signature :	Directeur Technique National Signature :	Le sportif ou s'il est mineur, le sportif et ses parents ou ses représentants légaux, NOM : Prénom : Signature :